



STATUTS DE L'ASSOCIATION

« LE DANUBE PALACE »

ARTICLE 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

LE DANUBE PALACE

L'association est indépendante de tout parti politique, organisation syndicale ou confession religieuse.

ARTICLE 2 – Objet

L'association est une association d'Économie Sociale et Solidaire (ESS). Elle a pour objet de favoriser le vivre-ensemble, la mixité sociale, les échanges intergénérationnels, la solidarité, l'accès à la culture, au numérique, à l'emploi, au développement durable ainsi que toute action d'intérêt général. **À cette fin, elle peut notamment : Gérer un café associatif :** créer, gérer, et développer des médias, notamment une web radio, ainsi que produire et diffuser des contenus radiophonique, sonores, audiovisuels et numériques; Développer des espaces de coworking ; Organiser des activités culturelles, artistiques, sociales, éducatives et citoyennes ; Organiser des conférences, concerts, expositions, projections, ateliers et manifestations diverses ; Accompagner les habitants dans leurs démarches administratives et numériques ; Favoriser l'insertion sociale et professionnelle Lutter contre le gaspillage alimentaire et non alimentaire ; Collecter, transformer et redistribuer des invendus ; Vendre des produits ou services autorisés par la réglementation afin de financer son objet social ; Recevoir des subventions, dons, mécénat, legs, prêts et toute autre ressource autorisée par les lois et règlements. L'association peut accomplir tous les actes utiles se rattachant directement ou indirectement à son objet.

ARTICLE 3 – Siège social

**Le siège social est fixé : 4, rue de la Solidarité
75019 PARIS**

Il peut être transféré sur décision du Collège de Gouvernance, sous réserve d'en informer la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 4 – Composition

L'association comprend :

- Les membres fondateurs ;
- Les membres actifs ;
- Les membres associés ;
- Les membres sympathisants ;
- Les membres bienfaiteurs ;
- Les membres d'honneur.

Les droits et obligations de chaque catégorie peuvent être précisés par le règlement intérieur.

ARTICLE 5 – Admission

Peut devenir membre toute personne physique ou morale qui :

- Adhère aux présents statuts ;
- Respecte le règlement intérieur ;
- S'acquitte de la cotisation prévue ;
- Est agréée par le collège de gouvernance.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

ARTICLE 6 – Cotisations

Les membres participent au fonctionnement de l'association par le versement d'une **cotisation mensuelle ou annuelle**, selon la formule choisie lors de leur adhésion.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Collège de Gouvernance.

Le Collège de Gouvernance peut créer plusieurs catégories de cotisations, accorder des réductions ou des exonérations pour des motifs sociaux ou dans l'intérêt de l'association.

Les membres fondateurs et les membres d'honneur peuvent être dispensés de cotisation.

Le paiement de la cotisation, qu'elle soit mensuelle ou annuelle, ouvre les mêmes droits d'adhésion pendant la période couverte par celle-ci.

ARTICLE 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au Collège de Gouvernance ;
- par décès ;
- par radiation prononcée par le Collège de Gouvernance pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Avant toute décision de radiation, le membre concerné est invité à présenter ses observations.

La décision du Collège de Gouvernance est motivée et notifiée à l'intéressé.

ARTICLE 8 – Droit de vote

Seuls les membres fondateurs et les membres actifs, à jour de leur cotisation mensuelle ou annuelle, disposent du droit de vote.

Chaque membre dispose d'une voix.

Chaque membre peut recevoir au maximum deux pouvoirs écrits.

Le vote peut avoir lieu :

- A main levée ;
- A bulletin secret ;
- Par procuration ;
- Par voie électronique lorsque le collège de gouvernance en décide ainsi.

ARTICLE 9 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle peut également être réunie à titre extraordinaire.

Elle est convoquée par le Collège de Gouvernance ou à la demande d'au moins un tiers des membres disposant du droit de vote.

La convocation est adressée au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée par courrier, courrier électronique, SMS, affichage ou tout autre moyen permettant d'en établir la preuve.

Aucun quorum n'est exigé.

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale :

- Approuve les comptes ;
- Vote le budget prévisionnel ;
- Fixe les orientations générales de l'association ;
- Elit les membres du collège de gouvernance ;
- Révoque les membres du collège de gouvernance ;
- Adopte les modifications des statuts ;
- Décide de la dissolution de l'association.

ARTICLE 10 – Le Fondateur

L'association reconnaît le rôle historique de son fondateur, **Monsieur Mohamed Labarre**, initiateur du projet associatif **Le Danube Palace**.

Le fondateur est reconnu comme **membre fondateur permanent**.

Cette qualité est honorifique et mémorielle. Elle ne confère aucun pouvoir particulier de direction, de décision ou de représentation de l'association.

Le fondateur peut être élu au Collège de Gouvernance dans les mêmes conditions que tout autre membre disposant du droit de vote.

Lorsqu'il est membre du Collège, il dispose des mêmes droits et des mêmes obligations que les autres membres.

ARTICLE 11 – Compatibilité entre la qualité de Fondateur et le salariat

Le statut de fondateur est compatible avec l'exercice d'une fonction salariée au sein de l'association dans le respect de la législation applicable.

Le fondateur salarié :

- peut être membre du Collège de Gouvernance ;
- peut être désigné Représentant légal de l'association par décision du Collège ;
- ne participe jamais aux décisions concernant son contrat de travail, sa rémunération, ses avantages ou toute décision le concernant personnellement.

Les mêmes règles s'appliquent à tout membre du Collège exerçant également une activité salariée au sein de l'association.

Les décisions concernant un membre salarié sont prises exclusivement par les autres membres du Collège de Gouvernance.

ARTICLE 12 – Collège de Gouvernance

L'association est administrée par un **Collège de Gouvernance** composé de **quatre membres** élus par l'Assemblée Générale parmi les membres disposant du droit de vote.

Les membres sont élus pour une durée d'un an renouvelable.

Ils exercent leurs fonctions à titre bénévole.

Le Collège administre collectivement l'association.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises collégialement.

Lors de sa première réunion suivant son élection, le Collège désigne parmi ses membres :

- **un Représentant légal de l'association ;**
- **un Trésorier ;**
- **deux membres du Collège de Gouvernance.**

La désignation du Représentant légal n'emporte aucune supériorité hiérarchique sur les autres membres du Collège.

Le Représentant légal agit exclusivement au nom et pour le compte du Collège de Gouvernance.

Ces fonctions peuvent être modifiées à tout moment par décision du Collège, sans qu'il soit nécessaire de modifier les présents statuts.

ARTICLE 13 – Fonctionnement du Collège

Le Collège se réunit aussi souvent que nécessaire.

Les réunions peuvent être organisées :

- en présentiel ;
- en visioconférence ;
- ou par tout moyen permettant l'identification des participants.

Le Collège délibère valablement dès lors qu'au moins **deux membres** sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

Chaque réunion donne lieu à un procès-verbal conservé dans le registre de l'association.

ARTICLE 14 – Représentation légale de l'association

Le Collège de Gouvernance désigne parmi ses membres **un Représentant légal de l'association**.

Le Représentant légal représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il exerce sa mission **au nom et pour le compte du Collège de Gouvernance**.

Il ne dispose d'aucun pouvoir personnel et agit exclusivement dans le cadre des décisions prises par le Collège.

Le mandat de Représentant légal peut être retiré ou confié à un autre membre du Collège à tout moment, par décision de celui-ci.

Il est notamment habilité à :

- représenter l'association auprès des administrations ;
- représenter l'association auprès des collectivités territoriales ;
- représenter l'association auprès des banques ;
- représenter l'association auprès des fondations et des mécènes ;
- signer les demandes de subventions ;
- signer les conventions de partenariat ;
- signer les conventions de mécénat ;
- signer les contrats ;
- effectuer les déclarations administratives ;
- signer tout document nécessaire au fonctionnement courant de l'association.

Pour tout engagement financier important ou toute opération dépassant le montant fixé par le règlement intérieur ou par décision du Collège, une autorisation préalable du Collège est obligatoire.

En cas d'urgence, le Représentant légal peut prendre les mesures conservatoires nécessaires dans l'intérêt de l'association. Il en rend compte au Collège dans les meilleurs délais.

ARTICLE 15 – Le Trésorier

Le Trésorier est membre du Collège de Gouvernance.

Il est chargé notamment :

- d'assurer le suivi de la comptabilité ;
- d'établir le budget prévisionnel ;
- de présenter les comptes annuels à l'Assemblée Générale ;
- de suivre les opérations bancaires ;
- d'assurer le règlement des dépenses et l'encaissement des recettes ;
- de veiller à la bonne gestion financière de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion au Collège de Gouvernance.

Il peut recevoir délégation pour effectuer les opérations bancaires courantes dans les limites fixées par le Collège de Gouvernance.

ARTICLE 16 – Délégations de pouvoirs et de signature

Le Collège de Gouvernance peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un salarié de l'association.

Toute délégation est décidée collectivement par le Collège de Gouvernance et fait l'objet d'une inscription au procès-verbal de la réunion.

Les délégations peuvent notamment porter sur :

- La signature des demandes de subventions ;
- Les conventions de partenariat ;
- Les conventions de mécénat ;
- Les contrats et marchés ;
- Les opérations bancaires courantes ;
- Les réponses aux appels à projets ;
- Les démarches administratives ;
- Toute mission nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Les délégations sont révocables à tout moment par décision du Collège de Gouvernance.

ARTICLE 17 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Les cotisations mensuelles ou annuelles des membres ;
- Les subventions de l'état ;
- Les subventions des collectivités territoriales ;
- Les subventions des établissements publics ;
- Les dons manuels ;
- Le mécénat ;
- Les legs et donations autorisés par la loi ;
- Les recettes du café associatif ;
- Les recettes des espaces de coworking ;
- Les recettes provenant des activités, manifestations, formations et prestations organisées par l'association ;
- Les ventes de biens et de services autorisées par la réglementation ;
- Les prêts bancaires ;
- Le sponsoring ;
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements.

Les ressources sont exclusivement affectées à la réalisation de l'objet de l'association.

ARTICLE 18 – Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

La proposition de modification peut être présentée :

- Par le Collège de Gouvernance ;
- Ou par au moins un quart des membres disposant du droit de vote.

Aucun quorum n'est exigé.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les statuts modifiés entrent en vigueur dès leur adoption, sous réserve des formalités déclaratives prévues par la réglementation.

ARTICLE 19 – Règlement intérieur

Le Collège de Gouvernance peut établir un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

Le règlement intérieur ne peut être contraire aux présents statuts.

Il s'impose à l'ensemble des membres de l'association dès son adoption.

Il peut être modifié par décision du Collège de Gouvernance.

ARTICLE 20 – Patrimoine

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom.

Les membres de l'association, y compris les membres du Collège de Gouvernance, ne peuvent être tenus personnellement responsables des engagements de l'association, sauf faute personnelle détachable de leurs fonctions ou disposition légale contraire.

Statuts_actualises_Le_Danube_Palace.pdf

ARTICLE 21 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Aucun quorum n'est exigé.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de procéder à la liquidation des biens de l'association.

Après apurement du passif, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations poursuivant un objet similaire, à un organisme d'intérêt général ou à toute autre personne morale autorisée par la législation en vigueur.

ARTICLE 19 – Règlement intérieur

Le Collège de Gouvernance peut établir un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

Le règlement intérieur ne peut être contraire aux présents statuts.

Il s'impose à l'ensemble des membres de l'association dès son adoption.

Il peut être modifié par décision du Collège de Gouvernance.

ARTICLE 20 – Patrimoine

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom.

Les membres de l'association, y compris les membres du Collège de Gouvernance, ne peuvent être tenus personnellement responsables des engagements de l'association, sauf faute personnelle détachable de leurs fonctions ou disposition légale contraire.

Statuts_actualises_Le_Danube_Palace.pdf

ARTICLE 21 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Aucun quorum n'est exigé.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

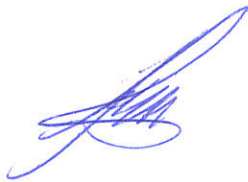
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de procéder à la liquidation des biens de l'association.

Après apurement du passif, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations poursuivant un objet similaire, à un organisme d'intérêt général ou à toute autre personne morale autorisée par la législation en vigueur.

Fait à Paris le 7 septembre 2026

Mohamed LABARRE

Représentant légal et membre du Collège de Gouvernance



Jean-Michel HEBERT

Membre du Collège de Gouvernance

